



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2003/01
RELATIF A L'ORGANISATION DES COMPTABILITES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 15 janvier 2003 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

TITRE 1^{er} : DES COMPTES INDIVIDUELS

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. A cet effet :

- il classe, saisit enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
- il fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles il est assujéti légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs.

Article 2- La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

Article 3- Pour garantir la fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque établissement de crédit implique :

- le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des établissements de crédit ;
- la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées ;
- une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'établissement visées à l'article premier.

Article 4- La poursuite des objectifs assignés à la comptabilité pour la collecte, la tenue, le contrôle, la présentation et la communication par les établissements de crédit, d'informations établies dans les mêmes conditions de fiabilité, de compréhension et de comparabilité, est assurée par l'application correcte du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) édicté par le Règlement COBAC R-98/01.

Article 5- L'application du PCEC implique que :

- la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice ;
- l'établissement se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi ;
- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liées à l'activité de l'établissement ;
- les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

Article 6- Chaque établissement de crédit est tenu de produire des états financiers périodiques qui comprennent : les états financiers mensuels ou trimestriels, les états financiers semestriels et les états financiers annuels.

- a) **Les états financiers mensuels ou trimestriels** regroupent les informations comptables obtenues en cumulant les soldes à fin de la période précédente et l'ensemble des mouvements enregistrés sur une période d'un mois, pour les établissements de crédit agréés en qualité de banque, et de trois mois, pour ceux agréés en qualité d'établissement financier. Ils comprennent la Situation mensuelle ou trimestrielle et des Etats annexes
- b) **Les états financiers semestriels** regroupent les informations comptables obtenues en cumulant les soldes à la fin de la période précédente et l'ensemble des mouvements enregistrés sur une période de six mois. Ils comprennent le Compte de résultat et des Etats annexes.
- c) **Les états financiers annuels** regroupent les informations comptables sur une période de douze mois, appelée exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'élaboration de situations annuelles provisoires. Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé.

Article 7- Chaque liasse d'états financiers périodiques forme un tout indissociable et décrit de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de la période pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et, le cas échéant, du résultat de l'établissement. Elle est établie et présentée conformément aux dispositions des articles 20 à 26 ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, période par période, et leur comparaison avec les états financiers périodiques des autres établissements de crédit dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.

Article 8- La régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états périodiques de l'établissement résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à la période couverte.

La comparabilité des états financiers périodiques au cours des périodes successives nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.

Article 9- Tout établissement qui applique correctement le PCEC est réputé donner, dans ses états financiers, l'image fidèle de sa situation et de ses opérations exigée en application de l'article 7 ci-dessus.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou les justifications nécessaires

sont obligatoirement communiquées par l'établissement au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et mentionnées dans l'Etat annexé aux états financiers annuels.

CHAPITRE II : ORGANISATION COMPTABLE

Article 10- L'organisation comptable mise en place dans l'établissement doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

Article 11- L'organisation comptable doit assurer :

- un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
- le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
- la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

Article 12- Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, tout établissement établit une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels elle se rapporte.

Article 13- L'organisation comptable doit au moins respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

- a) la tenue de la comptabilité dans la langue (ou une des langues) officielle(s) du pays et en franc de la Coopération Financière en Afrique (FCFA ou XAF) ;
- b) l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
- c) la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve, portant les références de leur enregistrement en comptabilité et garantissant l'existence d'une piste d'audit ;
- d) le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.

Les mouvements affectant le patrimoine de l'établissement sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'établissement de la pièce justificative de l'opération ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un

même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois.

Une procédure destinée à garantir le caractère définitif de ces mouvements devra être mise en œuvre.

- e) l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- f) le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, créances et dettes de l'établissement. L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'établissement en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ;
- g) le recours, pour la tenue de la comptabilité de l'établissement, à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le PCEC ;
- h) la tenue obligatoire de livres ou autres supports autorisés ainsi que la mise en œuvre de procédures de traitement agréées, permettant d'établir les états financiers périodiques visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 14- Les comptes du PCEC sont regroupés par catégories homogènes appelées classes.

Pour la comptabilité générale, les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes principaux identifiés par des numéros à deux chiffres, en comptes divisionnaires identifiés par des numéros à trois chiffres et en sous-comptes identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Le plan de comptes de chaque établissement doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations.

Lorsque les comptes prévus par le PCEC ne suffisent pas à l'établissement pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si des comptes prévus par le PCEC sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'établissement, il peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCEC et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'élaboration des états financiers périodiques dans les conditions prescrites.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont les intitulés correspondent à leur nature.

Article 15- Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées à l'alinéa d) de l'article 13 ci-dessus ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'établissement, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de la période, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de la période, le cumul depuis l'ouverture de la période des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

L'élaboration du livre-journal et du grand-livre peut être facilitée par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'établissement. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.

Article 16- Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 17- Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, de telle sorte que :

- a) les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
- b) l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure de l'enregistrement ; toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
- c) la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite « clôture informatique ») au

moins mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers et mise en œuvre respectivement au plus tard à la fin du mois ou du trimestre qui suit la fin de la période considérée ;

- d) les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une date déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement dans le libellé ;
- e) la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur ; sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;
- f) l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
- g) les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés ; chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis ; chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Article 18- Les états financiers mensuels et trimestriels sont établis au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur date d'arrêté.

Les états financiers semestriels sont établis au plus tard dans les trois mois qui suivent leur date d'arrêté.

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Article 19- Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

CHAPITRE III : ETATS FINANCIERS PERIODIQUES

Article 20- Les états financiers mensuels ou trimestriels et les états financiers semestriels visés à l'article 6 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles fixés par instructions du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prises en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit.

Les états financiers annuels visés à l'article 5 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles fixés par instruction du Président de la Commission Bancaire en application du présent Règlement. Ils comportent l'élaboration du Bilan, du Hors-bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi qu'un Etat annexé.

Article 21- Le Bilan de l'exercice décrit séparément les éléments d'actifs et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'établissement. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Il fait également apparaître de façon distincte, à l'actif : les sommes déductibles des capitaux permanents, les valeurs immobilisées, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires ; au passif : les capitaux permanents, les opérations avec la clientèle, les opérations diverses et les opérations de trésorerie et interbancaires.

Article 22- Le Hors-Bilan fait apparaître le montant des engagements donnés et reçus dont le suivi doit être assuré par l'établissement dans le cadre de son organisation comptable.

Article 23- Le Compte de résultat récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice. Le classement des produits et des charges permet d'établir des soldes caractéristiques de gestion dans les conditions définies par le PCEC.

Article 24- Le Tableau financier des ressources et des emplois retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice. Il fait apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Article 25- L'Etat annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels. Il comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement.

Toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans la méthode d'évaluation doit être signalée dans l'Etat annexé.

Article 26- Les états financiers annuels de chaque établissement respectent les dispositions ci-après :

- le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- hormis les cas explicitement mentionnés au PCEC, toute compensation non juridiquement fondée entre postes d'actifs et postes de passif dans le Bilan et entre postes de charges et postes de produits dans le Compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états financiers annuels est identique d'un exercice à un autre ;
- chacun des postes des états financiers annuels comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent .

Lorsque, en raison d'un changement de méthode comptable, l'un des postes chiffrés d'un état financier annuel n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, c'est ce dernier qui doit être adapté. L'absence de comparabilité ou l'adaptation des montants est signalée dans l'Etat annexé.

CHAPITRE IV : REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 27- La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des articles 46 à 49 ci-après.

Article 28- Le coût historique des biens inscrits à l'actif du bilan est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés par l'Etat ou les associés, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, par la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par l'établissement pour lui-même.

La subvention obtenue, le cas échéant, pour l'acquisition ou la production d'un bien n'a pas d'influence sur le calcul du coût du bien acquis ou produit.

Article 29- Le coût réel d'acquisition d'un bien est formé du prix d'achat définitif, des charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat et des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation.

Le coût réel de production d'un bien est formé du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour cette production, des charges directes de production, ainsi que des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

Article 30- Lorsque des biens différents sont acquis conjointement ou sont produits de façon indissociable pour un coût global d'acquisition ou de production, le coût d'entrée de chacun des biens considérés est déterminé dans les conditions suivantes :

- si les biens sont individualisés par la suite, le coût initial global est ventilé proportionnellement à la valeur attribuable à chacun d'eux, après définition de la méthode de valorisation ;
- dans le cas où tous les biens ne peuvent être individuellement valorisés, par référence à un prix de marché, ou de façon forfaitaire s'il n'existe pas de prix de marché, ceux des biens qui n'auront pu être ainsi directement valorisés le seront par différence entre le coût initial global et la valorisation du ou des autres biens.

Mention doit être faite dans l'Etat annexé des modalités d'évaluation retenues.

Article 31- En application du principe de continuité de l'exploitation, l'établissement est normalement considéré comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'il a manifesté l'intention ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités, sa continuité n'est plus assurée et l'évaluation de ses biens doit être reconsidérée.

Il en est de même quand il s'agit d'un bien - ou d'un ensemble de biens - autonome dont la continuité d'utilisation est compromise en raison notamment de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Article 32- La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant.

Article 33- Toute exception à la permanence visée à l'article 32 ci-dessus doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives. Il en est ainsi :

- en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'établissement que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel il évolue ;
- à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable.

Dès lors que les exceptions visées ci-dessus sont décidées par les autorités compétentes en matière de normalisation comptable, leurs conséquences comptables sur la situation de l'établissement pourront être imputées, en tout ou en partie, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Toutes informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des changements intervenus sont données dans l'Etat annexé, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 34- A la clôture de chaque exercice, l'établissement doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes à leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'établissement.

L'utilité de l'élément pour l'établissement est à déterminer dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, telle que définie à l'article 31 ci-dessus, ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.

Article 35- La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par le PCEC ou par la réglementation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte

sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Article 36- A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P.).

Article 37- L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Il consiste pour l'établissement à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Le coût du bien pour l'établissement s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'établissement et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Article 38- L'amointrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation ; pour les créances sur la clientèle et les correspondants, cette provision est constituée conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-98/01 relatif à l'identification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux.

Article 39- Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur comptable nette.

Article 40- Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent seulement probables entraînent la constitution, par dotations, de provisions pour risques et charges à inscrire au passif du bilan. Toutefois, lorsque l'échéance probable du risque ou de la charge est à court terme, les provisions sont constituées par constatation de charges provisionnées et inscrites au passif, dans des comptes de « dettes rattachées » lorsqu'il s'agit de charges se rapportant à l'exploitation bancaire et dans des comptes de régularisation dans les autres cas.

Article 41- Il doit être procédé, à chaque arrêté semestriel et annuel, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Lors de l'arrêté annuel, il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes.

Article 42- Lorsque la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'établissement dépend des fluctuations des cours des monnaies étrangères, des règles particulières d'évaluation s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe III du PCEC et, le cas échéant, par les règlements et textes subséquents pertinents édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 43- Le résultat de chaque période est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Article 44- Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'une période sont inscrits dans les résultats de la période.

Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant des intérêts courus non échus se rapportant à des créances saines et, d'une manière générale, le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client, lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Les intérêts sur les créances en souffrance ne sont comptabilisés dans les comptes de produits qu'après leur perception effective. Lorsqu'un décompte d'intérêts a été effectué sur des créances réputées saines mais ultérieurement reclassées douteuses, les produits ainsi constatés mais non effectivement perçus doivent être extournés et comptabilisés hors-bilan.

La fraction d'intérêts comprise dans les échéances impayées et enregistrée dans les comptes de produits doit faire l'objet d'un provisionnement intégral.

Article 45- Les produits et les charges concernant des exercices antérieurs sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Article 46- Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Article 47- La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa juste valeur, à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation, c'est-à-dire sa valeur actuelle, telle qu'elle est définie à l'article 34 ci-dessus.

Article 48- La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de

réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 49- L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

CHAPITRE V : VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS, CONTROLE DES COMPTES, COLLECTE ET PUBLICITE DES INFORMATIONS COMPTABLES

Article 50- Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente du pays d'implantation.

Article 51- Dans les établissements qui ont recours à la technique de l'informatique pour la tenue de leur comptabilité, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie de respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables, selon des modalités qui seront précisées par une Instruction du Président de la Commission Bancaire.

Article 52- La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entreprises pour faits de commerce ou autres.

Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

Article 53- L'établissement détermine sous sa responsabilité les procédures nécessaires à la mise en place d'une organisation comptable permettant aussi bien un contrôle interne fiable que le contrôle externe, par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissaires aux comptes, de la réalité des opérations et de la qualité des comptes, tout en favorisant la collecte des informations.

Article 54- Les commissaires aux comptes certifient, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur les missions du commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, à celles des règlements et textes subséquents pertinents édictés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, que les états financiers semestriels et annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la période écoulée.

Article 55- A la clôture de chaque exercice, les organes exécutif et délibérant, au sens du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, dressent l'inventaire et les états financiers, conformément aux dispositions des chapitres précédents, et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.

Le rapport de gestion expose la situation de l'établissement durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, doivent également être mentionnés.

Tous ces documents ainsi que la liste des conventions réglementées sont transmis aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 56- Les états financiers annuels et le rapport de gestion établis par les organes exécutif et délibérant sont soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 57- Les établissements de crédit se conforment aux mesures communes de communication des informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers périodiques, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne exposées dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux règlements de la COBAC.

TITRE II : DES COMPTES COMBINES ET DES COMPTES CONSOLIDES

CHAPITRE 1^{er} : COMPTES CONSOLIDES

Article 58- Tout établissement, qui a son siège social ou son activité principale dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, élabore et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion de cet ensemble.

Il est également tenu de publier des états financiers semestriels pour l'ensemble consolidé, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes individuels.

Article 59- L'élaboration et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes délibérant et exécutif de l'établissement dominant de l'ensemble consolidé, dit établissement consolidant.

Article 60- L'obligation de consolidation subsiste même si l'établissement est lui-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers annuels individuels de l'établissement consolidant de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Article 61- Les établissements dominants qui sont, eux-mêmes, sous le contrôle d'un autre établissement implanté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont dispensés de l'élaboration et la publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'établissement dominant.

Article 62- Le contrôle exclusif pour un établissement résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'établissement consolidant est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'établissement consolidant est associé de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Au sens du présent règlement, l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'un établissement dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.

Article 63- Les états financiers consolidés annuels comprennent le Bilan, le Hors-Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que l'Etat annexé. Ils forment un tout indissociable. Ils sont établis et publiés conformément aux règles, conventions et modèles fixés par règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 64- Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'établissement consolidant sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'établissement consolidant sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'établissement consolidant exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article 65- Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'établissement consolidant, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur

comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle, est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'établissement consolidant – ou des entreprises détentrices – dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Article 66- L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour l'établissement consolidant, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'« écarts de réévaluation » ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un « écart d'acquisition ».

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Article 67- Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'Etat annexé consolidé.

Article 68- Le produit net bancaire consolidé est égal à l'excédent des produits d'exploitation bancaire sur les charges d'exploitation bancaire de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

- a) le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration globale ;
- b) la quote-part de l'établissement ou des entreprises détentrices dans le produit net bancaire, après retraitements éventuels, réalisé par les établissements consolidés par intégration proportionnelle.

Article 69- Le compte de résultat consolidé comprend :

- a) les éléments constitutifs :
 - du résultat de l'établissement consolidant ;
 - du résultat des entreprises consolidées par intégration globale ;

- de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'établissement consolidant ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;
- b) la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'établissement consolidé, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Article 70- La consolidation impose :

- a) le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;
- b) l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- c) l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;
- d) la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;
- e) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

L'établissement consolidant peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 71- L'écart d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en francs CFA des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit directement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Article 72- Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Article 73- Le Bilan et le Hors-bilan consolidés sont présentés selon les modèles qui seront fixés par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Le Bilan consolidé fait distinctement apparaître :

- les écarts d'acquisition ;

- les titres mis en équivalence ;
- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;
- les impôts différés.

Article 74- Le Compte de résultat consolidé est présenté selon le modèle qui sera fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. Il fait distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;
- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;
- la part des associés minoritaires et la part de l'établissement consolidant dans le résultat net.

Article 75- Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges selon leur destination, sur décision prise par l'établissement consolidant.

Article 76- Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :

- a) du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- b) des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 70 ci-dessus ;
- c) de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Article 77- Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions qui seront fixées par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 78- L'Etat annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;
- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.

Article 79- Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause,

substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'établissement consolidant, soit leurs possibilités de transferts de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.

Article 80- Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'établissement consolidant les informations nécessaires à l'élaboration des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article 81- L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour l'établissement consolidant d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, il est tenu de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

Article 82- Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 83- Lorsqu'un établissement élabore des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises.

Article 84- Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport des commissaires aux comptes font l'objet, de la part de l'établissement qui a élaboré les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'article 57 du présent Règlement.

Article 85- Les états financiers semestriels prévu à l'article 58 ci-dessus comprennent : une situation semestrielle consolidée, un tableau d'activité et de résultat et un rapport d'activité semestriel.

La situation semestrielle consolidée est présentée conformément au modèle fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale prise en application de l'article 3 du Règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit.

Le tableau d'activité et de résultat indique le montant du produit net bancaire et le résultat net avant impôt de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. Il est présenté conformément au modèle qui sera ultérieurement fixé par instruction du Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au produit net bancaire et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.

CHAPITRE II – COMPTES COMBINES

Article 86- Les établissements de crédit qui, avec d'autres établissements de crédit ou d'autres entreprises, constituent dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre eux des liens juridiques de domination, élaborent et présentent des états financiers dénommés « états financiers combinés », comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

A l'effet d'identifier les établissements de crédit susceptibles d'entrer dans la formation d'un tel ensemble, tout établissement de crédit placé, en dernier ressort, sous contrôle exclusif ou conjoint d'une personne morale doit en faire mention dans l'Etat annexé faisant partie de ses Etats financiers annuels individuels.

Chacun de ces établissements est tenu de préciser, dans l'Etat annexé, l'établissement de crédit implanté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale chargé de l'élaboration des comptes combinés.

Ces états financiers doivent impérativement être élaborés suivant les règles et méthodes spécifiques aux comptes combinés du présent Règlement.

Article 87- L'élaboration et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des articles 88 à 91 ci-après.

Article 88- Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale satisfaisant à des critères d'unicité et de

cohésion caractérisant l'ensemble économique formé, quels que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet, lucratif ou non, dès que l'une d'entre elles jouit d'un agrément en qualité d'établissement de crédit.

Article 89- Les capitaux propres combinés sont élaborés dans les conditions suivantes :

- en l'absence de liens de participation entre les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres de ces entreprises retraités selon les modalités décrites ci-après ;
- s'il existe des liens de capital entre des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, le montant des titres de participation qui figure à l'actif de l'entreprise détentrice est imputé sur les capitaux propres combinés ;
- d'une manière générale, lorsque la cohésion d'un ensemble d'entreprises résulte d'une unicité de direction, de l'exercice d'une activité commune au sein d'un ensemble plus large d'entreprises, d'une intégration opérationnelle des différentes entreprises ou de circonstances équivalentes, il est nécessaire de distinguer les associés constituant des ayants droit aux capitaux propres combinés et les associés considérés comme des tiers vis-à-vis de ces capitaux. La distinction entre ces deux catégories d'associés permet d'apprécier les intérêts minoritaires à retenir au bilan et au compte de résultat issus de la combinaison des comptes de l'ensemble économique considéré.

Article 90- Lorsque le lien de capital entre deux ou plusieurs entreprises parmi lesquelles figure au moins un établissement de crédit et dont les comptes sont combinés est d'un niveau insuffisant pour justifier la consolidation entre elles, il est maintenu au bilan combiné les écarts d'évaluation et d'acquisition qui auraient été inscrits dans les comptes consolidés si ceux-ci avaient été établis.

Article 91- L'Etat annexé des comptes combinés précise notamment :

- la nature des liens à l'origine de l'élaboration des comptes combinés ;
- la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Article 92- Les états financiers combinés font l'objet d'un rapport sur la gestion de l'ensemble combiné et d'une certification des commissaires aux comptes, suivant les mêmes principes et modalités que ceux prévus pour les états financiers consolidés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 93- Seront passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit et les membres de leurs organes exécutifs qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers périodiques ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- auront, sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

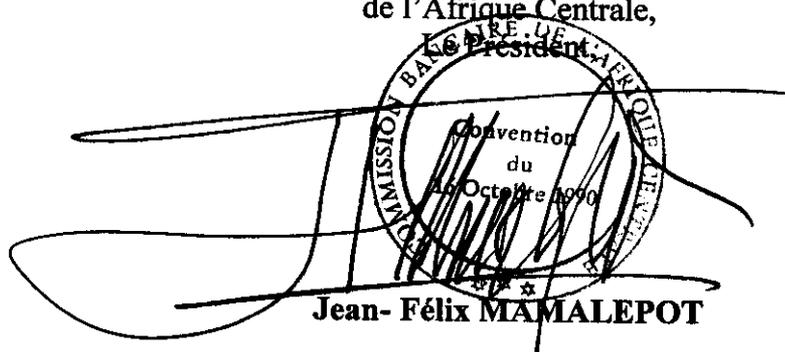
Article 94- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 95- Le présent Règlement, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2003, sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 96- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent Règlement. 

Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,

27 FEV. 2003


Président
Jean- Félix MAMALEPOT